Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 022-212202428-20260605-2026060506-DE

Plurien
Sables d'Or les Pins

MAIRIE DE PLURIEN – DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Conseil Municipal du 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur BESREST Nicolas, Maire.

Date de convocation : 28 mai 2026
Date d'affichage : 28 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 3
Etaient présents : BESREST Nicolas, Maire,
STRUGAREK Jean-Luc, ETIENNE Brigitte, ROUXEL Jérôme, BOURRET Alexandra, adjoints ;
CHANTEUX BELLEC Christine, POTTIER Chantal, TOUBLANC Jean-Philippe, BERTHELOT Jean, DUBOIS Karine, LEFORT Olivier, LAURENT-MONTOUX Carine, ANDOUARD Emmanuel, LE BOUEDEC Marine, BIDAUD Julien, MATHIOT Marina ; formant la majorité des membres en exercice.
Absents : MAGDELAIN Emmanuel, représenté par STRUGAREK Jean-Luc ; COURCOUX Magali, représentée par DUBOIS Karine ; COUILLEAUD Sylvain, représenté par ROUXEL Jérôme.
Monsieur ANDOUARD Emmanuel a été élu secrétaire.

DELIBERATION N°2026-06-05-06 : Prise en charge des frais des élus

Rapporteur : Jean-Luc STRUGAREK

L'exercice du mandat peut entraîner pour les élus des dépenses directement liées à leur mandat ; certaines donnent lieu à un remboursement obligatoire et d'autres à une prise en charge facultative.
La loi GATEL, adoptée le 22 décembre 2025, s'inscrit dans les réformes autour du statut de l'élu local.
Elle améliore la manière dont les remboursements des frais sont pris en charge. Les règles sont plus claires, plus simples, les dépenses mieux définies et mieux prises en charge.

La commune de Plurien souhaite encadrer la prise en charge des frais engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette délibération vise à définir les conditions de remboursement des frais de déplacement en dehors du territoire communal, des frais de garde, ainsi que des frais liés au droit à la formation. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des principes de transparence et d'équité, tout en garantissant une gestion rigoureuse des deniers publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 à L. 2123-20 relatifs aux indemnités et frais des élus municipaux ;

VU le décret n°2006-721 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable par renvoi aux élus locaux,

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 022-212202428-20260605-2026060506-DE

VU le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance,

VU le décret n°2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

VU le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 et simplifiant la communication des pièces justificatives afférentes aux frais de déplacements temporaires,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

CONSIDÉRANT que les élus municipaux peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de leurs fonctions, notamment pour des déplacements en dehors du territoire communal, des frais de garde ou des formations ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'établir des règles claires et transparentes pour le remboursement de ces frais, afin d'assurer une gestion rigoureuse des deniers publics ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent respecter les principes d'équité et de proportionnalité, tout en facilitant l'exercice des mandats locaux ;

Le Conseil municipal établit les règles suivantes :

1 – Frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés par les élus municipaux dans le cadre de leurs fonctions, en dehors du territoire communal, sont remboursés sur la base des tarifs applicables aux agents territoriaux, sur présentation de justificatifs et selon les modalités suivantes :

- Utilisation d'un véhicule personnel : remboursement sur la base du tarif kilométrique fixé par l'administration fiscale (Décret n°2006-721 du 3 juillet 2006 modifié). Le véhicule doit être assuré pour garantir la responsabilité civile de l'élu pour les dommages pouvant résulter de l'usage du véhicule à des fins électives.

- Utilisation des transports en commun : remboursement sur présentation des titres de transport.

- Frais de péage et de stationnement : remboursement sur présentation des justificatifs.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 022-212202428-20260605-2026060506-DE

2 – Frais de garde

Conformément à l'article L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de garde engagés par les élus municipaux pour assurer la garde de leurs enfants ou de personnes à charge, lors de leur participation à des réunions ou manifestations liées à leur mandat, sont remboursés dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance par heure, sur présentation de justificatifs.

Les élus s'engagent, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

3 – Frais engagés dans le cadre d'une formation

Les frais engagés dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont pris en charge par la commune, sous réserve : de l'accord préalable du maire, que l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

4 – Demande de remboursement

La demande de remboursement des frais doit être accompagnée de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant de la dépense engagée.

Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote du conseil municipal :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Nicolas **BESREST**

MAIRIE DE PLURIEN
Côtes d'Armor

Le secrétaire de séance,
Emmanuel **ANDOUARD**

Certifié exécutoire par transmission
en Préfecture le 8 juin 2026
Le Maire,
Nicolas BESREST

MAIRIE DE PLURIEN
Côtes d'Armor